

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2491/2018

JUGEMENT contradictoire du  
14/01/2019

**Affaire :**

LA SOCIETE AFRICAN  
INDUSTRIAL SERVICES GROUP  
DITE AIS GROUP

**Contre**

MONSIEUR TRAORE ALPHA  
BOUBACAR

**Décision :**

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en  
premier ressort ;

Déclare la SOCIETE  
AFRICAN INDUSTRIAL  
SERVICES GROUP dite AIS  
GROUP recevable en son  
opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit TRAORE ALPHA Boubacar  
bien fondée en sa demande en  
recouvrement de sa créance ;  
Condamne la SOCIETE  
AFRICAN INDUSTRIAL  
SERVICES GROUP dite AIS  
GROUP à lui payer la somme  
de 11.201.550 francs au titre  
de sa créance ;

Condamne la SOCIETE  
AFRICAN INDUSTRIAL  
SERVICES GROUP dite AIS  
GROUP aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi quatorze janvier deux mille dix-neuf, tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOU  
EDOUARD ET ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP**, dite AIS  
GROUP Sarl, au capital social de 100.000 000 F CFA , dont le  
siège social est sis à Abidjan marcory Zone 4C, Rue Fleming, 26  
BP 1404 Abidjan 26, Tél : 21 23 01 19/21 35 10 01, Fax : 31 36 57  
14, représentée par Monsieur ALAIN MOMINE, Gérant, domicilié à  
Abidjan ;

Lequel pour les présentes fait élection de domicile au siège de  
ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant;

**D'une part :**

Et

**MONSIEUR TRAORE ALPHA BOUBACAR**, né le 5/08/1981, à Diodiori  
(MALI), de nationalité malienne, commerçant de profession,  
domicilié à Abidjan Koumassi remblais près de la pharmacie  
kahira, entrepreneur individuel, spécialisé dans la vente de  
matériels industriels et d'électricité, qui exerce son activité sous la  
dénomination ETAB, 10 BP 538 Abidjan 10.

Défendeur, comparaissant et concluant;

**D'autre part :**



Enrôlé le 29 juin 2018 pour l'audience du mardi 24 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 15 octobre 2018;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 12 novembre 2018 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1277 en date du mercredi 09 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 10 décembre 2018, ledit délibéré a été renvoyé et rabattu au lundi 17 décembre 2018 et remis en délibéré au lundi 14 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP contre TRAORE ALPHA Boubacar relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 avril 2018, la SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP a assigné TRAORE ALPHA Boubacar à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 septembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 1751/2018 ;

Au soutien de son action, la SOCIETE

AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP expose que se fondant sur le reliquat d'une créance d'un montant de 11.201.550 francs qu'il détiendrait contre elle à la suite d'une commande de diverses marchandises qu'il lui a livré, TRAORE ALPHA Boubacar a saisi et obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 1751 rendue le 08 juin 2018 la condamnant à lui payer la somme de 11.201.550 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 24 juillet 2018 ;

Elle invoque l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer et sollicite la rétractation de l'ordonnance du fait que la créance n'est ni certaine, liquide et exigible ;

Relativement à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, la société AIS GROUP fait valoir que TRAORE ALPHA Boubacar n'a pas indiqué en quelle qualité il a agi car il est fait mention dans la requête de deux qualités, à savoir la qualité de « Commerçant de profession » et plus loin la qualité d' »Entrepreneur individuel », ce qui est source de confusion ;

Il ajoute que conformément à l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête doit être déclarée irrecevable

Relativement à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour cause de créance non certaine, non liquide et non exigible, elle invoque l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme susvisé et déclare que la relation la liant à TRAORE ALPHA Boubacar se rapporte à des dépôts-ventes, relation en vertu de laquelle elle reçoit de celui-ci divers équipements qu'elle vend pour le compte de TRAORE ALPHA Boubacar et reçoit en contrepartie des commissions à titre de rémunération ;

Par conséquent, souligne-t-elle, la créance n'est exigible qu'après la vente des équipements ; La créance n'est pas également certaine du fait qu'elle ne reconnaît pas le bien-fondé de cette créance puisque les marchandises n'ont pas été livrées à la suite d'un contrat de vente, mais plutôt d'un contrat de dépôt ;

Elle termine pour dire que la créance est conditionnelle en ce qu'elle n'est exigible qu'après que les marchandises livrées aient été vendues et le prix encaissé ;

Pour sa part, TRAORAE ALPHA Boubacar n'a ni comparu, ni conclu ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 24 juillet 2018 et cette dernière a formé opposition le 09 août 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

#### Sur le bien-fondé de l'opposition

##### 1. De l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 08 juin 2018

La société AIS GROUP sollicite l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif qu'il est fait mention dans ladite requête de deux qualités de TRAORE ALPHA Boubacar, à savoir la qualité de « Commerçant de profession » et la qualité d' »Entrepreneur individuel » ;

Aux termes de l'article 4.1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête contient à peine d'irrecevabilité :

- Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;
- L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit mentionner la profession exacte de la personne concernée ;

En l'espèce, la requête aux fins d'injonction de payer mentionne bien que TRAORE ALPHA Boubacar est commerçant de profession ;

Dès lors, ce moyen doit être rejeté ;

## 2. Du caractère de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance

La société AIS GROUP dénie à la créance de TRAORE ALPHA Boubacar le caractère de certitude et d'exigibilité au motif que la relation la liant à TRAORE ALPHA Boubacar se rapporte à des dépôts-ventes. Par conséquent, la créance n'est certaine et exigible qu'après la vente des marchandises ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, le créancier doit faire la preuve d'une créance certaine, c'est-à-dire non contestée ; d'une créance liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé dans sa quotité et d'une créance exigible, c'est-à-dire non affectée d'un terme ou d'une condition ;

En l'espèce, l'examen des pièces du dossier permet de constater d'une part l'existence de factures attestant la créance de TRAORE ALPHA Boubacar, et d'autre part la proposition d'un échéancier de paiement de la créance par la société AIS GROUP ;

Il suit de ce qui précède que la créance de TRAORE ALPHA Boubacar remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

TRAORE ALPHA Boubacar sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 11.201.550 francs ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la créance de TRAORE ALPHA Boubacar est certaine, liquide et exigible ;

Il y a lieu en conséquence de le déclarer bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la société AIS GROUP à payer à TRAORE ALPHA Boubacar la somme de 11.201.550 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société AIS GROUP succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP recevable en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;  
- L'en déboute ;  
- Dit TRAORE ALPHA Boubacar bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP à lui payer la somme de 11.201.550 francs au titre de sa créance ;  
- Condamne la SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.